

COMMUNITY COURT OF JUSTICE,
ECOWAS
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE,
CEDEAO
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DA COMUNIDADE,
CEDEAO



No. 10 DAR ES SALAAM CRESCENT,
OFF AMINU KANO CRESCENT,
WUSE II, ABUJA-NIGERIA.
PMB 567 GARKI, AB
TEL: 09-6708210/5240781 Fax 09-5240780/5239425
Website: www.courtecowas.org

ARRET

DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/38/15

THANKGOD LEGBARA DAVID & 4 ORS

CONTRE

REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA

ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/18/17

Jeudi, 23 novembre 2017

« Au nom de la Communauté »

La Cour de justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, (CEDEAO) siégeant à Abuja (Nigeria) le 23 Novembre 2017 en formation ordinaire, composée de :

-Honorable Juge CHIJOKE NWOKE

-Honorable Juge Jérôme TRAORE

-Honorable Juge Yaya BOIRO

Président

Membre

Juge Rapporteur

Assistés de Maitre Athanase ATANNON

Greffier

A rendu l'arrêt suivant,

Entre

I - Les Parties

- Monsieur Thankgod LEGBARA DAVID (mineur),
- Madame GIFT DAVID LEGBARA ;
- Madame SIRA LEGBARA ;
- Madame BARIEENEE TANEE ;
- M. NEYIEBARI MUELE.

Agissant par l'organe de leurs conseils, Me CI Enweluzo et Me OosiOlisa du Cabinet OosiOlisa& Co n° 23 Ohaeto Street D/line, Port Harcourt, Rivers State, Nigeria

Et

La République Fédérale du Nigeria représentée par le Procureur général de la Fédération, qui est le Premier conseiller juridique du Nigeria, avec pour conseils Maitres Chime Habibatu Uduma et Chika Uzoewulu, avocats.

La Cour

Vu le Traité révisé instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 24 juillet 1993 ;

Vu le Protocole du 06 juillet 1991 et le protocole additionnel du 19 janvier 2005 relatifs à la Cour de justice de la CEDEAO ;

Vu le Règlement de la Cour de justice de la CEDEAO en date du 03 juin 2002 ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;

Vu la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 ;

Vu la Requête du demandeur susnommé en date du 15 décembre 2015 enregistrée au greffe de la Cour de céans le 30 juin 2016 ;

Vu les conclusions en réplique du Nigeria sans date enregistrées au greffe de la Cour de céans les 20 juin 2016 et 01 juillet 2016;
Vu les pièces du dossier ;

II- Faits et procédure

1- Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure que le 7 août 2015 le sieur LEGBARA David, chauffeur de bus, décidait de faire la navette entre Ikwerre Road et d'autres zones de Port Harcourt (Nigeria). En cours de route, il fut sommé de s'arrêter par le sieur James Imhanlu, Officier de police affecté à la zone résidentielle du Gouvernement à Port Harcourt, Membre de l'équipe 313020 de la Police Mobile (MOPOL) 19.

2- Après avoir obtempéré, l'Officier de police James Imhanlu, en compagnie de ses collègues de service, exigeait dudit chauffeur un pot de vin de deux cent (200) Naira. Le Chauffeur l'aurait prié de le laisser partir tout en promettant de lui donner la somme à son retour étant donné qu'il venait de commencer sa journée de travail. Non satisfait, le policier James Imhanlu menaçait de tirer sur lui s'il ne s'exécutait pas immédiatement. Sur-le-champ, il armait son pistolet avant d'appuyer sur la gâchette. La balle traversa l'avant-bras du chauffeur, puis sa poitrine avant de ressortir par le côté droit de la victime et atteindre la jambe d'un passager nommé M. Bonniface qui était assis sur le siège avant de l'autobus.

3- Après cette tragédie, l'Officier de police James Imhanlu s'est précipité dans le fourgon de patrouille, en tirant en l'air, de manière sporadique, pour disperser la foule en colère qui venait de se former. Peu après, il s'est enfui avec six autres policiers à bord dudit véhicule de patrouille.

4- M. Godwin, un autre chauffeur qui se trouvait dans ledit bus, portait immédiatement secours à la victime en la transportant d'abord, à Sonabel Clinic où les premiers soins n'ont pas été satisfaisants et, ensuite, à Memorial Braithwaite Hospital (BMH). Malheureusement, la victime y décède le même jour à 16 heures précises avant d'être transportée au poste de Police de Kala couvrant la zone où l'incident s'est produit. Le corps fut aussitôt

transféré par ledit poste de police à la Morgue de Symphy Mortuary Ozuoba. Ce corps restait longtemps à la Morgue de Kpaima Mortuary à Elechi Beach, Port Harcourt, avant d'être enterré en décembre 2016 dans l'Etat de Rivers, par les parents de la victime.

5- Entre temps, l'officier de police James Imhanlu fut arrêté et traduit devant les autorités judiciaires nigérianes (un tribunal d'instance) où il aurait été interpellé avant de reconnaître sans coup férir les faits à lui reprochés.

6- Selon les requérants, la défenderesse et les autorités administratives locales n'auraient fait preuve d'aucune compassion ou solidarité à l'endroit des victimes ou ayants droit du défunt et aucun message de condoléances ne leur aurait été adressé.

7- Face à cette situation, la famille de la victime décidait de formuler une requête reçue au Greffe de la Cour de justice de la Communauté CEDEAO le 15 décembre 2015, par laquelle elle saisissait, par l'organe de ses conseils, ladite juridiction afin de faire constater la violation par la défenderesse du droit fondamental à la vie de feu LEGBARA David.

8- A ce titre, les requérants susnommés, en tant que membres de la famille de la victime, estiment avoir éprouvé des préjudices matériels et moraux certains et considérables. Pour ces multiples raisons, ils sollicitent de la Cour ce qui suit :

- Dire que l'assassinat de David Legbara par l'officier de police James Imhanlu, agent de la défenderesse est illicite, illégal et de nature à porter atteinte au droit fondamental à la vie tel que prévu par l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- Prendre une ordonnance enjoignant à la défenderesse de leur verser la somme de 2.000.000.000.00 de Naira comme indemnisation suite à l'assassinat précité ;
- Ordonner au défendeur de leur verser en outre la somme de 5.000.000.00 de Naïra comme frais logistiques pour l'enterrement de la victime David Legbara ;

- Enjoindre le défendeur de présenter des excuses publiques aux requérants ainsi qu'aux autres membres de la famille de la victime ;
- Entreprendre toutes mesures que la Cour jugera nécessaires par rapport au cas d'espèce.

9- La République fédérale du Nigeria invoque, pour sa part, l'incompétence de la Cour de justice de la CEDEAO à connaître de l'affaire et, à titre subsidiaire, elle conclut au débouté pur et simple des requérants de toutes leurs prétentions comme étant mal fondées.

III- Arguments et moyens des parties

10- Au soutien de leur requête initiale, les requérants invoquent la violation par la défenderesse de l'article 3 de la déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que la violation des articles 33 et 34 de la Constitution de la République fédérale du Nigeria en ce qu'il a été porté atteinte, sans aucun motif, au droit à la vie de la victime susnommée ; selon les requérants, les textes susvisés prévoient en substance que toute personne a droit à la vie et que nul ne peut être privé de la vie sauf en cas d'exécution d'une sentence judiciaire légalement prononcée ;

11- Pour obtenir réparation, les requérants invoquent la maxime « Ubi Ubi jus remedium » qui signifie que « pour toute violation de droit, une réparation doit être effectuée ». D'ailleurs, selon les requérants, cette position a toujours été partagée par la Cour de céans, notamment dans l'affaire Ministre fédéral de l'intérieur contre Shugaba Darman, ainsi que dans l'affaire Aiyu Tasheku contre la République fédérale du Nigeria.

12- Les requérants réfutent en outre les arguments de la défenderesse qui tente d'amener la Cour à la mettre hors de cause au motif que l'agent de police est exclusivement responsable des faits à lui reprochés. Pour les requérants, cet argumentaire ne saurait prospérer étant donné que l'agent de police dont il s'agit (James Imhanlu) faisait partie de l'équipe 313021 attachée à la

police mobile 19, PME, zone résidentielle du Gouvernement (GRA), Police de Port Harcourt, Etat de Rivers, qui était armée sous l'autorité de la défenderesse le 07 août 2015.

13- Pour sa part, la République fédérale du Nigeria se borne à soulever l'incompétence de la Cour à connaître de l'affaire, dès lors que le Sergent James Imhanlu n'est pas un organe de l'Etat et qu'il doit répondre personnellement de sa bavure et non son employeur. Qu'en règle générale, le seul comportement imputable à l'Etat sur le plan international est celui émanant de ses organes ou d'autres personnes qui agissent sous sa direction ou son contrôle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

14- En outre, l'Etat du Nigeria fait valoir que les parties directement intéressées au litige, notamment le sergent James Inhanlu et le personnel de santé ayant reçu et tenté de sauver la victime susnommée, n'ont pas été citées et qu'en leur absence, les demandes des requérants ne pourraient être examinées par la Cour.

IV- Analyse de la Cour

15- La Cour axera son analyse sur l'exception d'incompétence de la juridiction de céans, soulevée par la défenderesse ainsi que sa demande de prorogation de délai et, éventuellement, sur le fond.

1- Sur l'exception d'incompétence

16- Conformément à sa jurisprudence, la Cour considère que l'exception soulevée par la défenderesse est dénuée de fondement ; qu'en effet, l'article 10 du protocole additionnel (A/P.1/7/91) portant amendement du Protocole de 1991 relatif à la Cour de justice de la Communauté prévoit que toute personne victime de violations de droits de l'homme peut saisir la Cour à la seule condition que sa demande ne soit pas anonyme ou portée devant une autre Cour internationale.

17- Qu'en l'espèce, il est acquis aux débats que les requérants invoquent une violation des droits de l'homme résultant de l'homicide de leur proche nommé David Legbara le 07 août 2015, par un agent de police (James Imhanlu) faisant partie de l'équipe

313021 attachée à la police mobile 19, PME, zone résidentielle du Gouvernement (GRA), Police de Port Harcourt, Etat de Rivers, qui était armée sous l'autorité de la défenderesse.

18- Qu'au surplus, il n'est pas contesté que le nommé James Imhanlu a commis l'homicide à lui reproché dans l'exercice de ses fonctions, donc entant qu'agent de police appartenant à l'équipe 313021 attachée à la police mobile 19 ;

19- Qu'il s'ensuit que l'exception soulevée doit être rejetée ;

2- Sur la demande de prorogation de délai

20- Considérant que par écritures en date du 22 février 2017, l'Etat fédéral sollicite une prorogation de délai afin de déposer des écritures ; que cependant la Cour relève que cette défenderesse, outre qu'elle n'a pas comparu à l'audience du 23 janvier 2017 ainsi qu'à celle du 04 mai 2017, ne justifie pas ses absences ;

21- Que dès lors, il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de rejeter sa demande de prorogation de délai ;

Au fond

1- Sur le bien-fondé des demandes des requérants

22- Considérant que les requérants invoquent la violation du droit à la vie et de l'intégrité physique de feu Mr David Legbara dont ils sont les ayants droit. Au soutien de leur action, ils invoquent les dispositions de l'article 3 de la déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui prévoient en substance que toute personne a droit à la vie et que nul ne peut être privé de la vie sauf en cas d'exécution d'une sentence judiciaire légalement prononcée ;

23- Qu'en l'espèce, la Cour relève sur la base des pièces de la procédure, qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute que le droit à la vie et à l'intégrité physique du sieur David Legbara a été violé dès lors que ce dernier a été tué à bout portant par un policier comme

l'atteste le certificat de décès en date du 04 septembre 2015 joint au dossier.

24- Il est en outre acquis aux débats qu'en dépit de la saisine d'un tribunal d'instance par ladite police elle-même au sujet de l'affaire en cause, aucune suite n'en a été donnée à ce jour.

25- Qu'au surplus, il est incontesté que ce policier, auteur du meurtre, est un agent de l'Etat fédéral du Nigeria qui a le devoir de protéger ses citoyens. Manifestement, ce dernier a failli à l'obligation qui est la sienne et qu'il appartient dès lors à la Cour de céans d'en tirer toutes les conséquences.

2- Sur la réparation

26- Au vu de ce qui précède, la Cour considère que les requérants sont fondés à solliciter une réparation qui doit être équitable et non symbolique. La Cour doit tenir compte du fait que la victime a été tuée sans aucun motif tout en laissant derrière lui une famille dont un mineur né à quelques semaines du drame, deux épouses, une sœur aînée et un frère cadet du défunt.

27- Il est également établi que l'Etat du Nigeria n'a fourni aucun effort pour contribuer aux charges funéraires, encore moins assister matériellement les requérants afin de les consoler.

28- Compte tenu de ce qui précède, la Cour dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour allouer aux requérants, à titre de réparation, les montants ci-après :

- Quatorze (14) millions de Naira à Monsieur Thankgod LEGBARA DAVID, fils du défunt (mineur) ;
- Cinq (5) millions de Naira à Madame GIFT DAVID LEGBARA (épouse du défunt);
- Cinq(5) millions de Naira à Madame SIRA LEGBARA (épouse du défunt) ;
- Trois (3) millions de Naira à Madame BARIENEENEE TANEE (sœur aînée du défunt) ;
- Trois (3) millions de Naira à M. NEYIEBARI MUELE (frère cadet du défunt).
- Soit au total 30.000.000.00 de Naira ;

29- Qu'il convient de dire que ces montants seront payés par la défenderesse et de débouter les requérants du surplus de leurs demandes.

3- Sur les dépens

30- Considérant que la défenderesse a succombé et qu'il y a lieu de la condamner aux dépens en application des dispositions de l'article 66 du Règlement relatif à la Cour.

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violation des droits de l'homme, en premier et dernier ressort ;

En la forme

Rejette comme non fondée l'exception soulevée par la défenderesse, tirée de l'incompétence de la Cour de céans pour connaître de l'affaire ;

Rejette également la demande de prorogation de délai formulée par la défenderesse ;

Reçoit les requérants en leurs demandes ;

Au fond

Dit que les requérants sont fondés en leurs demandes ;

Leur alloue les montants ci-après :

- Quatorze (14) millions de Naira à Monsieur Thankgod LEGBARA DAVID, fils du défunt (mineur) ;
- Cinq (5) millions de Naira à Madame GIFT DAVID LEGBARA (épouse du défunt) ;
- Cinq (5) millions de Naira à Madame SIRA LEGBARA (épouse du défunt) ;
- Trois (3) millions de Naira à Madame BARIENEENEE TANEE (sœur aînée du défunt) ;

- Trois (3) millions de Naira à M. NEYIEBARI MUELE (frère cadet du défunt).
- Soit au total **30.000.000.00** de Naira ;
- Dit que ces montants alloués aux requérants seront payés par la défenderesse ;

Déboute les requérants du surplus de leurs demandes.

Met les dépens à la charge de la défenderesse.

Et ont signé les jour, mois et an que dessus.

-Honorable Juge CHIJOKE NWOKE

Président

-Honorable Juge Jérôme TRAORE

Membre

-Honorable Juge Yaya BOIRO

Juge Rapporteur

Assistés de Maitre Athanase ATANNON

Greffier